



Assemblée générale

Distr. générale
18 septembre 2009
Français
Original: espagnol

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Sixième session

Genève, 30 novembre-11 décembre 2009

Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Guinée équatoriale

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

Introduction

1. Pour donner suite à la résolution n° 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Comité des droits de l'homme a institué un mécanisme coopératif, l'Examen périodique universel (EPU), qui a pour objectif de favoriser l'amélioration de la situation des droits de l'homme et le respect par l'État de ses obligations et engagements en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales, accompagné d'une évaluation des progrès réalisés et des difficultés rencontrées. Le Comité des droits de l'homme a établi à cet effet le programme de mise en œuvre de l'EPU, ainsi que le processus et les modalités de l'Examen, qui doit être fondé sur des renseignements objectifs et crédibles concernant les objectifs ci-dessus fournis par l'État examiné, d'autres interlocuteurs compétents et dignes de foi et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

2. C'est ainsi que le Gouvernement équato-guinéen, selon le programme établi par le Comité des droits de l'homme pour la période 2008-2011 qui prévoit que la République de Guinée équatoriale doit participer à l'Examen périodique universel en 2009, au cours de la sixième session du Comité des droits de l'homme, a procédé à l'élaboration du présent rapport.

I. Méthodologie et processus d'élaboration du rapport

3. Conformément aux instructions du Comité des droits de l'homme, le rapport du Gouvernement équato-guinéen a été élaboré par une commission qui s'est appuyée sur les résultats d'une vaste consultation nationale.

II. Rapide aperçu historique et caractéristiques générales du pays

4. La République de Guinée équatoriale, ancienne colonie espagnole, est située sur le Golfe de Guinée. Elle a accédé à l'indépendance le 12 octobre 1968. La République de Guinée équatoriale est un État souverain, indépendant, républicain, unitaire, social et démocratique, dans lequel les valeurs suprêmes sont l'unité, la paix, la justice, la liberté et l'égalité. Le territoire est composé d'une région continentale, qui comprend une zone continentale, appelée Rio Muni, et les îles de Corisco, Grande Elobey, Petite Elobey, Mbañe, Cocoteros, Conga et les îlots adjacents; et d'une région insulaire qui comprend les îles de Bioko et Annobon. Il s'étend sur une superficie de 28 051 km², dont 26 017 correspondent à la région continentale.

5. La zone continentale est bordée au nord par le Rio Campo ou Rio Ntem et la République du Cameroun; à l'est et au sud par la République du Gabon et à l'ouest par l'océan Atlantique. L'île de Bioko est située dans l'océan Atlantique, sur le troisième parallèle (entre 3° 15' et 3° 45') de latitude nord, face au Nigéria au nord et au Cameroun au nord-est, l'île d'Annobon est située dans l'hémisphère Sud à quelque 400 km du Gabon et sur le premier parallèle (entre 1° 25' et 1° 23') de latitude sud.

6. Les îles de Corisco, Grande Elobey, Petite Elobey, Mbañe et Cocoteros sont situées dans l'estuaire du Muni.

7. La capitale est Malobo, située sur la cote nord de l'île de Bioko. La population est de 1 014 999 habitants selon le troisième recensement de la population et du logement de 2001, le taux brut de natalité de 43,2 %. Le pays se place au cent vingt et unième rang dans le classement de l'indicateur du développement humain, sur un total de 177 pays (Rapport sur le développement humain, 2006).

8. Divers groupes socioculturels cohabitent sur le territoire: Annobones, Bisio, Criollos ou Fernandinos, Bubi, Fang et Ndowe. Les langues officielles sont au nombre de deux, l'espagnol et le français, auxquelles s'ajoutent toutes les langues nationales autochtones.

III. Organisation politique

A. Système politique et administratif

9. La République de Guinée équatoriale est divisée sur le plan administratif et économique en régions, provinces, districts, municipalités, cantons et communes. L'État exerce ses fonctions à travers le Président de la République, le Conseil des ministres, le Premier Ministre, la Chambre des représentants du peuple, l'organe judiciaire et d'autres organismes créés conformément à la Constitution et à d'autres lois.

10. Le Président de la République est le chef de l'État; il incarne l'unité nationale et représente la nation. Il est élu au suffrage universel, direct et secret, à la majorité absolue des voix valablement exprimées, pour une période de sept ans. Le Président de la République détermine la politique de la nation, exerce le pouvoir réglementaire en Conseil des ministres et promulgue les lois adoptées par la Chambre des représentants du peuple.

11. Pour l'exercice de la fonction politique et administrative, le Président de République préside le Conseil des ministres constitué du Premier Ministre et des autres membres du Gouvernement. Le Conseil des ministres est l'organe qui dirige et exécute la politique générale de la nation; il veille à l'application des lois et assiste de manière permanente le Chef de l'État dans les tâches politiques et administratives. Il propose les plans de développement socioéconomique de l'État, et, une fois ces plans approuvés par la Chambre des représentants du peuple et confirmés par le Président de la République, en organise, dirige et contrôle l'exécution; il élabore les projets de loi de budget général de l'État et les autres projets de loi et dirige l'administration de l'État, coordonne et contrôle les activités des différents départements.

B. La Chambre des représentants du peuple

12. Le pouvoir de légiférer appartient au peuple, qui l'exerce à travers la Chambre des représentants du peuple. La Chambre des représentants du peuple, composée de 100 représentants élus au suffrage universel direct, a notamment pour fonctions: d'approuver la loi de budget général de l'État, de légiférer en matière fiscale et sur d'autres mesures parafiscales, de supprimer et créer les impôts et autres charges, de légiférer sur les poids et mesures, de déterminer les bases de droit civil, pénal, commercial, relatives à la procédure pénale et du travail, et de réguler le libre exercice des droits fondamentaux et des libertés publiques. La Chambre des représentants du peuple a légalement le droit d'introduire un recours en inconstitutionnalité des lois ou autres dispositions ayant rang de loi ou des décrets devant le Tribunal constitutionnel.

C. Système judiciaire

13. Le système judiciaire équato-guinéen repose sur le principe d'une procédure contradictoire susceptible de recours. Le contrôle de la légalité et la cassation sont d'autres garanties supplémentaires qui sont du ressort de la Cour suprême de justice, laquelle est chargée de vérifier si les procès ont été conformes aux exigences et prescriptions des lois organiques et du droit procédural. En outre, en vertu de la Loi constitutionnelle n° 1/95 du 17 janvier, la figure du tribunal constitutionnel a été intégrée à la Constitution en 1995. La

loi organique n° 2/93 du 8 janvier, adoptée en 1993, prévoit la création d'une Chambre constitutionnelle au sein de la Cour suprême de justice, et définit les compétences de ladite Chambre. Le principe constitutionnaliste en Guinée équatoriale est donc que le texte fondamental doit être strictement respecté en tant que source directe de droits et d'obligations.

IV. Système social

A. Organisations socioprofessionnelles

14. Le cadre juridique en la matière est constitué par les dispositions légales adoptées par la Guinée équatoriale conformément aux Conventions de l'OIT auxquelles le pays a adhéré. Il s'agit entre autres de la loi sur l'organisation générale du travail, la loi sur les syndicats et les relations collectives du travail, et la loi relative à la politique nationale de l'emploi. En ce qui concerne la presse par exemple il existe des associations socioprofessionnelles créées en vertu de la loi sur la presse, comme l'Association de la presse de Guinée équatoriale (ASOPGE) ou l'Association de journalistes professionnels de Guinée équatoriale (APPGE), qui ont pour mission de défendre les intérêts des professionnels de l'information et de diffuser les principes d'éthique et de déontologie de la profession. L'organisation patronale «La Patronal» protège les droits des employeurs et participe aux travaux préalables à la fixation du salaire minimum interprofessionnel. Elle prête aussi son concours pour les réunions internationales sur les questions qui touchent au travail auxquelles participe la Guinée équatoriale.

B. Associations apolitiques et organisations non gouvernementales

15. Suite à l'adoption des lois concernant les associations de droit privé, complétées par la loi sur les organisations non gouvernementales (ONG) n° 1/99 du 24 février, les associations apolitiques ont vu leur nombre augmenter et se sont diversifiées. On peut citer l'Association des centres catholiques de l'éducation de Guinée équatoriale (ACCEGE) qui a essentiellement pour mission de répondre aux besoins des filles et des femmes, qui regroupe des établissements scolaires tenus par des religieuses (*claretianos*), situés à Malabo et à Bata, mais aussi l'Association pour le bien-être familial en Guinée équatoriale (ABIFAGE), qui veille au bien-être physique, moral et social des filles, et des adolescents en général, ainsi que l'Association de femmes pour la lutte contre le sida (AMUSIDA), le Comité d'appui aux enfants équato-guinéens (CANIGE), l'Organisation des aveugles de Guinée équatoriale (ONCIGE), l'Association de personnes âgées (AGECDEA), l'Association nationale des handicapés de Guinée équatoriale (ASNAMUGE), parmi d'autres. À noter encore le Centre Nana-Mangue, qui accueille des enfants de niveaux préscolaire et primaire.

C. Groupements d'agriculteurs

16. Il existe dans le pays divers groupements de coopératives, comme la Buena Semilla, Ening Mbeng, Acum.-Ening, Fili Ene Mbeng, Nnem-Mbóho, etc. Ces groupements d'agriculteurs, dont les membres ont reçu une formation théorique et pratique, bénéficient aussi de fonds pour financer leurs activités. Parmi les activités de formation figurent des séminaires consacrés aux techniques modernes de production et à l'élaboration de projets, et des services consultatifs sur l'élaboration des statuts et la création de groupements et coopératives agricoles.

V. Droits civils et politiques (Garanties fondamentales: opinion, expression, religion, etc.)

17. La Constitution de 1982, révisée en 1995, contient en son article 13 une liste de droits et libertés opposables devant les tribunaux, et en particulier devant le Tribunal constitutionnel, qui sont: l'inviolabilité du domicile, la liberté de culte, la liberté d'association, la présomption d'innocence, la garantie d'une procédure régulière, la défense devant les tribunaux, etc. L'article 14 précise que l'énumération contenue à l'article 13 n'est pas exhaustive et qu'elle recouvre tous les autres droits que garantit le texte fondamental, ainsi que les autres droits et libertés de même nature inhérents à la dignité de l'homme et de l'état démocratique de droit. Cet élargissement de l'article 13 était pour le législateur une manière de ne pas limiter la protection de la Constitution aux seuls droits civils et politiques et de l'étendre aux autres droits, sociaux, culturels et économiques.

18. La garantie la plus efficace de l'exercice de ces droits et libertés réside dans le rôle crucial du Tribunal constitutionnel, dont les arrêts servent à assurer la conformité de l'action des institutions (Gouvernement, Administration centrale ou administrations locales, instances judiciaires, autorités, etc.) et des textes émanant du Gouvernement et du Parlement (lois, décrets, ordonnances, décisions, etc.) avec les prescriptions et restrictions contenues dans la Constitution.

19. En ce qui concerne la liberté de culte, il existe dans le pays diverses confessions et congrégations religieuses (catholiques, protestants, Église évangélique, musulmans, etc.) qui exercent librement leur culte.

VI. Droits économiques, sociaux et culturels (Éducation, logement, infrastructure, santé, environnement, etc.)

A. Éducation

20. Pour parer aux insuffisances de la loi générale de l'éducation de 1995, une loi de réforme a été adoptée en 2006. L'un des grands mérites de la nouvelle loi a été de mettre fin au monopole de l'État en matière d'enseignement et de formation professionnelle, ce qui a suscité la création d'un nombre important d'établissements privés dans tous les cycles de l'enseignement primaire et secondaire.

a) Le Plan Éducation pour tous (lancé en 2003) renferme le programme à long terme de l'État dans ce domaine. Parmi les principaux défis figurent l'amélioration du niveau de l'enseignement préscolaire, en faisant appel à des enseignants, ainsi qu'à des volontaires; la création d'un corps d'inspecteurs de l'enseignement, ainsi que le renforcement et le développement des activités et des interventions de l'Association des parents d'élèves. En janvier 2007, la réforme de l'enseignement a été étendue à tous les niveaux de l'éducation (préscolaire, primaire et secondaire), sous la forme de mesures entreprises au titre de la loi sur l'éducation nationale de 2006 et de mesures relevant du programme d'amélioration de l'infrastructure nationale comme par exemple: l'introduction dans les programmes d'études de références aux droits de l'homme, un programme de bourses, la formation continue des enseignants, la création de l'école pour sourds-muets, handicapés et enfants inadaptés, le renforcement et l'amélioration de l'enseignement dispensé dans les écoles techniques (comme l'école Modesto Gené Roig de Bata et l'école 12 de octobre de Malabo), la construction d'établissements d'enseignement, la réfection

d'établissements anciens, l'aménagement des bâtiments pour faciliter l'accès des handicapés, etc.

b) Il faut encore signaler la création, sous le patronage du Gouvernement équato-guinéen, de l'Observatoire panafricain des sciences et de la technologie qui a son siège en Guinée équatoriale.

B. Santé

21. Le Gouvernement conçoit la politique en matière de santé comme une priorité pour soutenir le développement. Pour la Guinée équatoriale, la santé n'est pas simplement l'absence d'affections ou de maladies, c'est un état de bien-être physique, mental et social à la fois. En ce sens, le droit à la santé recouvre, entre autres choses, le diagnostic et la prévention, l'accès aux services de base et aux médicaments essentiels contre des maladies comme le paludisme, la lèpre, la poliomyélite, l'onchocercose et autres filarioses, le VIH/sida, la santé maternelle et infantile, etc. C'est dans cet esprit que la politique nationale concernant les produits pharmaceutiques et le système de surveillance épidémiologique intégrée ont été mis en place, sans oublier la loi sur les médicaments, la création du Centre national de distribution et d'approvisionnement en médicaments, le programme de réduction de la mortalité maternelle et néonatale, le lancement des centres de santé ruraux, la révision et la mise à jour de la législation en matière de santé, etc. Nous ne nous étendrons pas sur les travaux de remise en état des infrastructures sanitaires et de modernisation de l'équipement, ni sur la formation des ressources humaines, sur lesquels on trouvera des détails dans les documents joints en annexe au présent rapport, mais on peut citer pêle-mêle hôpitaux provinciaux, centres de santé, pavillons, blocs opératoires, services de gynécologie-obstétrique, laboratoires d'analyses cliniques, équipement radiologique, etc.

a) Au 31 décembre 2007, la Guinée équatoriale avait dépassé les limites supérieures fixées dans la *déclaration d'Abuja (Nigéria, 2005)*. En effet, dès 2004, dans l'île de Bioko et dans la province du centre-sud de la région continentale, la campagne de pulvérisation d'insecticides intradomiciliaire et de distribution de moustiquaires imprégnées d'insecticides (menée en étroite collaboration avec l'OMS, l'UNICEF et la compagnie pétrolière MOBIL-OIL) touchait déjà 80 % de la population. Par ailleurs, 80 % des femmes enceintes se rendent à des consultations prénatales et 60 % d'entre elles ont reçu un traitement antipaludique préventif intermittent.

b) Intensification des efforts de mise en œuvre du *Plan stratégique d'urgence et Plan multisectoriel de lutte contre le VIH/sida*. La Guinée équatoriale a organisé, avec la collaboration des ONG, un forum national sur la question et lancé une nouvelle campagne de sensibilisation et de lutte contre la pandémie, en rappelant une fois encore la possibilité d'obtenir gratuitement des préservatifs dans tous les centres hospitaliers du pays. Pour ce qui est des médicaments rétroviraux, la nivérapine, qui sert à prévenir la transmission verticale mère-fœtus, est distribuée gratuitement dans 15 centres de santé et 5 maternités.

c) En ce qui concerne *les mesures préventives et les mesures d'éradication des foyers*, qu'il s'agisse du paludisme, de l'onchocercose et autres filarioses, ainsi que de la lèpre et de la tuberculose, en dehors de l'imprégnation de moustiquaires dont on a déjà parlé, toute une série de mesures ont été mises en place, tant dans la région insulaire que dans la région continentale: campagnes de fumigation intradomiciliaire, pulvérisation des rivières, fourniture gratuite de médicaments dans les centres hospitaliers généraux et de référence (pour la lèpre et la tuberculose), distribution de médicaments curatifs ou palliatifs en tant que traitement ambulatoire, campagnes radiophoniques diffusées dans les langues nationales et dans les autres langues donnant des informations sur ces maladies et les mesures de prévention nécessaires, le diagnostic, le cas échéant, et le suivi médical. Il

existe un programme de lutte et de recherche en ce qui concerne le paludisme qui est mis en œuvre en collaboration avec l'Institut Carlos III d'Espagne.

d) En ce qui concerne la *distribution de médicaments essentiels* pour lutter contre les maladies récurrentes comme le paludisme, l'onchocercose, la lèpre, la tuberculose et le VIH/sida, le Fonds de développement social (budget de l'État) et le Fonds global débloquent des fonds pour l'achat des médicaments prescrits, lesquels sont mis gratuitement à la disposition des malades. Cette formule est mise en œuvre dans le secteur public et dans le secteur privé, soit dans les hôpitaux ou les centres de santé, soit à travers le système de sécurité sociale de l'Institut national de sécurité sociale (INSESO), et s'adresse tant aux assurés qu'aux retraités. Dans le cadre de l'INSESO, l'achat des médicaments essentiels est couvert à 100 % en cas d'hospitalisation et à 50 % en cas de consultation ambulatoire (dispensaires). Dans les postes de santé (implantés dans les cantons et les communes), selon l'initiative de Bamako, les médicaments essentiels sont délivrés pour une somme symbolique. Ils sont délivrés gratuitement, en revanche, aux personnes du troisième âge, aux femmes enceintes et aux personnes sans revenu.

e) En ce qui concerne la *couverture de sécurité sociale des personnes handicapées physiques ou mentales*, le premier recensement concernant ce groupe de personnes a donné un chiffre de 2 540 personnes environ (compte tenu des erreurs statistiques possibles). C'est pourquoi le Gouvernement a débloqué des fonds pour financer l'«Action de protection du service spécial en faveur des handicapés» par l'intermédiaire de l'Institut de sécurité sociale. Cette ligne de crédit est destinée à financer les soins médicaux et les produits pharmaceutiques, l'allocation d'aide à un tiers, l'allocation de revenu minimum et la réadaptation ou la réinsertion professionnelle.

C. Droit au travail

22. En ce qui concerne le *droit au travail*, la Guinée équatoriale, qui est membre de l'OIT, a ratifié diverses conventions de l'Organisation, et s'est dotée en conséquence d'un cadre juridique qui recouvre les droits et libertés des travailleurs reconnus par l'OIT, dans les domaines suivants: horaires, salaires, permis de travail, âge minimum, retraite, sécurité sociale, heures supplémentaires, syndicats et conflits collectifs, travail de nuit, congés de maternité, asservissement contractuel, travail forcé, etc. Ces droits et libertés sont énoncés dans la loi sur l'organisation générale du travail, la loi sur la politique nationale de l'emploi, la loi sur l'inspection du travail et les décrets fixant le salaire minimum interprofessionnel dans le secteur privé. Il n'existe aucune discrimination au niveau des salaires et le principe à travail égal salaire égal s'applique à tous les employés, hommes et femmes, nationaux ou étrangers.

23. L'employeur, du secteur privé ou public, est tenu par la loi d'assurer tous ses employés contre les accidents du travail et la maladie, qu'il s'agisse des maladies professionnelles ou non. Parmi les prestations obligatoires de sécurité sociale on notera l'assurance maladie et médicaments, l'allocation pour incapacité temporaire ou permanente, l'assurance vieillesse, l'allocation de maternité et les allocations familiales, l'assurance invalidité, l'assurance décès, etc.

D. Infrastructure

24. Le Gouvernement équato-guinéen met en œuvre des projets de construction de divers éléments d'infrastructure – routes, ponts et canaux – permettant d'améliorer la jouissance de divers droits en favorisant des déplacements plus faciles et plus rapides. On retiendra à titre d'exemple ce qui suit:

a) Routes nationales: pour faciliter les liaisons entre les capitales des provinces, les grandes municipalités, les ports, les aéroports, les zones frontalières, etc., 698 kilomètres de routes ont été pavés au cours des trois dernières années. Des travaux de goudronnage sont en cours sur une portion de routes de 402 kilomètres;

b) Routes provinciales: il s'agit des routes qui ne font pas partie du réseau de routes nationales mais qui sont essentielles pour désenclaver les villages, les petites municipalités et les centres importants ou les zones de production de produits agricoles ou d'élevage dans les provinces; 124 kilomètres de routes de cette catégorie ont été goudronnés;

c) Ports marchands: à côté de la reconstruction et de l'agrandissement des ports de Luba, Malabo et Bata par les entreprises SOMAGEC et CHINA ROAD AND BRIDGES CORPORATION, respectivement, d'autres travaux du même ordre sont en cours à Annobon, Corisco et Kogo;

d) Infrastructure aéroportuaire: ce secteur a été considérablement développé au cours des dernières années. C'est ainsi que des travaux et services d'agrandissement et de modernisation des aéroports de Malabo et de Bata ont été réalisés et que les chantiers des aéroports de Mongomeyen, Annobon et Corisco, ainsi que de l'aérodrome de Mongomos ont bien avancés.

E. Logements sociaux

25. Divers projets de construction de logements sociaux destinés aux personnes dans le besoin ont été entrepris. Certains sont en cours à Malabo, Baney, Bata, Ebibeyin, Evinayong et Mongomo. Dans la région insulaire 5 985 logements ont été construits, et la construction de 2 460 logements sociaux est en cours d'achèvement dans la région continentale.

F. Approvisionnement en eau potable

26. L'objectif du Gouvernement est de garantir l'accès à l'eau potable aux citoyens des zones urbaines et rurales. Des chantiers d'adduction d'eau potable sont en cours à cette fin à Malabo et à Baney, ainsi que dans les Consejos de Poblados de Cupapa, Riaba, Bata, Mongomo, Ebebeyin, Evinayong, etc. Pour parer au plus pressé, les collectivités locales, en collaboration avec des ONG et l'aide de la communauté internationale, ont creusé et protégé divers puits dans de nombreuses villes et villages.

G. Assainissement et évacuation des eaux usées

27. Dans le cadre de la coopération avec le Gouvernement chinois au titre de l'aide au développement, la Guinée équatoriale a conclu des accords avec la société CEMEC-china pour la construction de réseaux d'assainissement et de réseaux d'égouts. Les travaux sont en cours dans toute la ville de Malabo et la zone périphérique.

H. Production et distribution d'énergie

a) Les travaux destinés à augmenter la capacité de la centrale électrique équipée de turbines à gaz de Malabo sont en cours. La centrale est actuellement reliée à une seule sous-centrale, celle de Malabo-Semu, ce qui limite les possibilités de transport de l'énergie (en raison de l'existence d'un réseau aérien dépassé) mais aussi de distribution. Le

lancement de la nouvelle sous-centrale de Segesa-Malabo (rendu possible grâce à l'augmentation de la capacité des turbines à gaz) est prévu en 2010. Le transport et la distribution d'énergie se feront pas voie souterraine. Les grandes municipalités et les chefs-lieux de district sont actuellement approvisionnés, dans la mesure du possible, à l'aide de groupes électrogènes autonomes. Les travaux de modernisation des centrales hydroélectriques de Riaba, Musola et Mosola II permettront de produire une plus grande quantité d'énergie et d'élargir l'éventail des zones géographiques desservies;

b) Dans la zone continentale, on trouve la centrale électrique d'Ekuku, une autre centrale thermique située au centre de Bata et l'usine hydroélectrique de Bikomo, qui produisent aujourd'hui suffisamment d'énergie pour alimenter la ville de Bata et les zones périphériques. En ce qui concerne les zones rurales, la compagnie d'électricité possède 22 agences dans des municipalités et des chefs-lieux de district qui assurent le fonctionnement de groupes électrogènes indépendants. La construction de la grande centrale hydroélectrique du Djibloho, d'une capacité de 120 MW, est en cours, de même que la construction de la ligne souterraine qui partira de cette centrale pour desservir toute la partie continentale.

I. Environnement et ressources naturelles

a) La loi sur *l'environnement* n° 7/03 du 27 novembre consacre le principe de l'utilisation durable des ressources naturelles qu'il s'agit de préserver, de protéger et de récupérer. C'est une loi interventionniste, qui donne à l'administration le pouvoir d'intervenir à propos de toutes les activités susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ou les ressources naturelles. Sont ainsi placées sous la protection de la loi, la qualité des eaux, du sol et de l'air, la biodiversité biologique et l'interdiction de la pollution. La loi prévoit du même coup que chacun a le droit d'être informé des effets des activités qui risqueraient d'avoir des conséquences néfastes pour la santé, ainsi que des mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets. Les mauvais traitements, la destruction ou les dommages à une espèce animale protégée sont interdits. Sur un plan plus général, la loi sur l'environnement énonce le principe de précaution, le principe de participation et le principe de subsidiarité. Elle cite en tant qu'espaces naturels protégés pour leur faune, leur flore et leurs richesses en eau, les monuments et réserves naturelles, les paysages protégés et les réserves scientifiques, et relève parmi les sources de pollution atmosphérique la poussière, l'odeur, le bruit et la chaleur dont la présence dans des proportions anormales, provoquée par l'homme, constitue un fait illicite et punissable. Une section de la loi est aussi consacrée aux déchets et résidus toxiques ou dangereux. Les activités entreprises en violation de la législation sur ces résidus et déchets sont passibles d'amendes, et peuvent entraîner la fermeture d'un commerce, d'une entreprise ou d'un établissement. Le décret n° 173/05 du 8 septembre règlemente les inspections axées sur la protection de l'environnement et institue un système de contrôle qui permet de vérifier efficacement l'application de la politique en matière de protection et de préservation de l'environnement, ainsi que l'utilisation durable des ressources naturelles. Ce texte a un objectif exclusivement préventif et est destiné à contribuer «à empêcher des actions et des comportements interdits et sanctionnés» susceptibles de mettre en péril l'environnement et les ressources naturelles, ce pourquoi il est créé un Corps spécial d'inspecteurs de l'environnement. Au cours des années 2007, 2008 et 2009, des inspecteurs de l'environnement ont été formés qui ont procédé à des contrôles sur tout le territoire national et établi des rapports de caractère préventif et imposé des sanctions. La forêt vierge recouvre une superficie de plus de 1,8 million d'hectares et les 13 zones protégées représentent 18,5 % du territoire national;

b) *En ce qui concerne la pêche*, les ressources halieutiques sont du domaine public et leur gestion et leur exploitation sont régies par la loi sur la pêche n° 10/2003 du

17 novembre, le Règlement d'application correspondant approuvé en vertu du décret n° 130/2004, et la loi réglementaire sur l'environnement. Le Gouvernement encourage le développement de la production de ressources provenant des lieux de pêche nationaux destinées à alimenter le marché intérieur afin de répondre aux besoins alimentaires de la population. Cette politique s'avère positive dans le secteur de la pêche semi-industrielle, dont les produits sont ceux qui sont de meilleure qualité et qui atteignent le plus rapidement la population. Cette production, jointe aux quantités produites par les pêcheurs industriels dans le cadre des accords de pêche qui ont été signés, laisse augurer d'un meilleur approvisionnement en produits halieutiques abondants et de qualité.

J. Promotion de la femme et parité entre les sexes

28. Dans le cadre du renforcement des droits économiques des femmes, il convient de mentionner l'égalité de salaire prévue dans des décrets présidentiels et des arrêtés ministériels qui fixent également le salaire minimum interprofessionnel applicable dans tout le secteur privé. L'application de ces textes est soumise au strict contrôle des inspecteurs du travail rattachés au Ministère du travail, ainsi qu'à ceux de l'Institut national de sécurité sociale. Un séminaire sur les droits fondamentaux des femmes et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été organisé en 2009.

a) On retiendra à cet égard le projet PRAMUR, qui a pour objet de contribuer à l'accroissement des revenus des femmes dans les zones rurales. En matière de discrimination positive, aucune circonstance étroitement liée à la condition biologique de la femme – grossesse, soins des nouveau-nés, etc. – ne saurait donner lieu à un licenciement ni quelque autre forme de sanction disciplinaire. Il convient également de souligner la mise en œuvre du Programme national d'éducation des femmes adultes qui a pour objet d'éliminer progressivement dans tous les secteurs les inégalités liées à l'analphabétisme, qui empêchent les femmes de chercher un emploi ou de créer leur propre entreprise;

b) Pour ce qui est de la participation des femmes à la vie politique, il est à noter que 15 % des membres du Gouvernement sont des femmes; le chiffre correspondant est de 10 % pour les parlementaires et de 18,6 % dans l'organe judiciaire. Dans l'administration, les femmes représentent 33,8 % du personnel enseignant et 65,7 % du personnel des services de santé. Dans les administrations périphériques (36 municipalités au total), 23,2 % des conseillers, 8,3 % des maires et 28 % des adjoints au maire sont des femmes;

c) La loi sur le pouvoir judiciaire n° 5/2009 institue le juge aux affaires familiales (également chargé de la protection des mineurs), qui a compétence pour toutes les questions touchant à la violence à l'égard des femmes;

d) Des mesures visant à encourager le sport chez les femmes ont pu être mises en œuvre grâce à l'octroi de crédits suffisants et les résultats sont prometteurs.

K. Protection de l'enfance

a) Il existe un courant de trafic d'enfants en provenance d'un certain nombre de pays voisins. Ces enfants sont pour la plupart astreints à des tâches domestiques, travaillent sur les marchés ou comme vendeurs ambulants. La majeure partie se retrouve dans les villes de Malabo et de Bata. Depuis de nombreuses années la Guinée équatoriale considère ce trafic comme un problème grave et prend les mesures nécessaires pour en venir à bout. En 2007, le Gouvernement a organisé, en collaboration avec une organisation internationale, une série de séminaires de formation sur la traite à l'intention de policiers et autres membres des forces de sécurité ainsi que des forces navales. À la fin 2007, quelque

160 personnes avaient été formées. En 2008, les membres des forces de l'ordre et des forces de sécurité chargées de la protection des citoyens se sont vu distribuer un manuel sur la manière d'identifier les victimes de la traite et de procéder à l'arrestation des trafiquants, contenant des indications sur la manière de venir en aide aux victimes. La Guinée équatoriale a continué, l'année dernière, en collaboration avec l'UNICEF, de financer et d'organiser des ateliers de sensibilisation destinés à des responsables locaux de Malabo et de Bata;

b) Comité national des droits de l'homme. Le Comité national des droits de l'homme a été créé en vertu du décret n° 100/1997 du 30 septembre. Il est chargé de définir, de coordonner et d'encourager les initiatives, sur le plan national ou dans le cadre de la coopération internationale, en faveur des enfants de Guinée équatoriale, en application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Des crédits d'un montant de 190 millions de francs CFA lui ont été alloués pour l'exercice 2008-2009;

c) La nouvelle loi sur le pouvoir judiciaire n° 5/2009 à propos de la question des mineurs, prévoit le renforcement de la composition et des compétences des *juges des mineurs* appelés à connaître des cas de délinquance des enfants et des jeunes, ainsi que du fonctionnement des centres fermés pour mineurs qui sont à l'état de projet.

L. Télécommunications et accès à l'information

29. L'accès à l'information, élément essentiel des libertés fondamentales, a été au nombre des priorités du Gouvernement et il n'existe à l'heure actuelle aucun obstacle qui empêche d'avoir accès à des journaux et des revues, nationaux ou étrangers, et l'accès à l'Internet a été généralisé et ouvert au public. Aucun contrôle a priori ou a posteriori n'est exercé sur les moyens de communication, ni sur l'édition ou la distribution de livres. Beaucoup de ces mesures étaient déjà en place au moment de la promulgation de la nouvelle loi sur les télécommunications, dont le principal mérite est d'avoir légalisé la libéralisation du secteur des télécommunications. La création d'un bureau chargé de réglementer les télécommunications (ORTEL), rattaché au Département des télécommunications, devrait permettre d'améliorer le secteur des télécommunications grâce à la mise en place d'un projet d'extension du réseau fixe et de développement du réseau mobile et l'amélioration du système Internet ADSL.

VII. Système de protection des droits des citoyens

30. Le système de protection des droits de l'homme repose sur plusieurs mécanismes, dont les trois plus importants sont la législation en vigueur, l'intervention de la justice et les programmes de développement.

A. La législation

31. De multiples dispositions ont été adoptées en vue de développer les dispositions de caractère préventif contenues dans la Constitution. On retiendra entre autres la loi n° 1/2004 du 14 septembre sur le trafic illicite de migrants et la traite des personnes, la loi n° 6/2006 portant interdiction de la torture (il y a lieu d'ajouter ici qu'en ce qui concerne le processus d'extradition prévu dans la loi n° 5/97 du 19 mai, les principes généraux du droit international font partie intégrante de la législation nationale et des règles adoptées à l'échelon sous-régional (CEMAC)). Citons encore la loi n° 6/84 du 20 juin portant création des tribunaux des mineurs, la loi n° 12/1992 du 1^{er} octobre qui régit les syndicats et les relations collectives du travail; la loi n° 12/92 du 1^{er} octobre qui incorpore à la législation

les règles internationales applicables aux associations socioprofessionnelles et aux syndicats, la loi n° 17/95 du 11 octobre sur la protection de l'honneur et de la réputation; et la loi n° 4/09 du 18 mai portant création du régime foncier; la loi n° 4/2002 du 20 mai qui crée les tribunaux de police chargés de contrôler la légalité de toutes les mises en détention et arrestations opérées sur le territoire national, etc.

B. Responsabilité de l'État

32. Qu'il s'agisse des dispositions légales en matière de droits de l'homme ou de questions purement administratives, l'accent a été mis en diverses occasions sur la responsabilité de l'État pour les torts et préjudices qui pourraient être causés aux citoyens par suite du fonctionnement, normal ou anormal, des institutions et des organes de l'État, mais aussi du fait d'agents ou de fonctionnaires de l'État qui auraient abusé de leurs prérogatives. Il s'agit là d'une responsabilité civile, qui peut être, selon le cas, directe ou subsidiaire. On notera à cet égard la loi n° 6/2006 portant interdiction de la torture, qui consacre la responsabilité civile de l'État, tenu d'indemniser la victime ou ses ayants droit pour tous les torts et préjudices résultant de ce crime contre l'humanité. Cette responsabilité de l'État est encore renforcée par la loi n° 3/2000 du 22 mai sur le régime juridique de l'administration centrale de l'État, qui établit la responsabilité directe de l'État pour les agissements de ses fonctionnaires, indépendamment de la responsabilité civile subsidiaire en cas de faute ou de négligence grave de la part d'un agent de l'État dans l'exercice de ses prérogatives. La loi sur le régime foncier, comme la loi n° 5/2006 du 2 novembre relative à la procédure administrative, engage la responsabilité civile de l'État dans le cas où les droits des citoyens ont été violés du fait des activités de fonctionnaires.

C. Intervention de la justice

33. L'intervention des juges et des magistrats dans le cadre de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales entre en jeu dans les procédures engagées par les personnes physiques et les personnes morales, privées ou publiques. Le droit à l'égalité d'accès à la justice et l'égalité de traitement devant les tribunaux est consacré aux alinéas *c* et *j* de l'article 13 de la Constitution et l'interdiction de la discrimination dans les procédures judiciaires à l'article 15. Le Tribunal constitutionnel a rendu plusieurs arrêts déclarant inaliénable le droit de toutes les personnes, y compris les étrangers, de s'adresser aux juges et aux tribunaux, arrêts qui ont eu pour effet de conférer le statut de norme constitutionnelle à l'article 27 du Code civil qui stipule que «les étrangers jouissent en Guinée équatoriale des mêmes droits civils que les Équato-Guinéens». La nouvelle loi sur le pouvoir judiciaire n° 5/09 reconnaît aux citoyens la possibilité de saisir directement les tribunaux lorsqu'il est objectivement difficile, voire impossible, de recourir aux services d'un avocat.

D. Recours et procédures

34. Nombreux sont les recours et procédures au cours desquels les juges et les magistrats interviennent en matière de droits de l'homme et nous nous contenterons d'évoquer ceux dans lesquels sont impliqués des institutions publiques ou des fonctionnaires, à savoir: 1) le recours en *habeas corpus*; 2) les plaintes ou requêtes présentées à des autorités administratives ou judiciaires; 3) les plaintes déposées auprès de la Commission nationale des droits de l'homme de la Commission parlementaire des plaintes et requêtes; 4) le recours devant les tribunaux de police; 5) le recours en *amparo* régi par la loi organique n° 2/93 qui permet de protéger directement les droits et libertés

individuelles reconnus lorsque ceux-ci sont violés du fait de l'application d'une règle par une autorité publique, de l'exercice d'un pouvoir, ou de l'action d'une autorité ou d'un organe de l'État; 6) le pourvoi en cassation contre les décisions des tribunaux militaires (institué en vertu de la loi sur le pouvoir judiciaire n° 5/2009) (la Cour suprême de justice est actuellement saisie d'un pourvoi contre le jugement n° 6/2008 du 9 décembre 2008 prononcé par un tribunal militaire – il s'agit du premier pourvoi de cet ordre); 7) les recours en matière électorale, qu'il s'agisse de révision des listes ou de contestation des résultats.

E. Programmes et projets de développement et campagnes de sensibilisation

35. À propos de ce droit fondamental qu'est le droit au développement, la deuxième Conférence économique nationale, qui s'est tenue en 2007, a lancé le projet de faire de la Guinée équatoriale un pays émergent d'ici à 2020. Le Gouvernement se dote peu à peu des instruments qui permettront d'atteindre cet objectif:

a) Étude du profil de pauvreté: l'étude repose sur une enquête effectuée en 2006 visant à établir les conditions de vie de la population eu égard au Plan national de développement économique et social, d'où il ressort que 76,6 % de la population vit en situation de pauvreté en raison essentiellement de la précarité des emplois et du taux élevé du chômage dans les zones rurales. Le Gouvernement a donc adopté une politique économique et sociale visant à réduire la pauvreté qui s'articule autour des cinq grands axes suivants:

- Investir dans le renforcement de la croissance économique;
- Encourager les investissements structurels;
- Promouvoir et renforcer les mesures de politique sociale;
- Favoriser une gouvernance de qualité au service des citoyens et faire régner un climat social serein, fait de transparence et de stabilité;
- Améliorer les conditions de vie de la population et évaluer périodiquement les niveaux de pauvreté;

b) Programme d'action pour la diversification des sources de croissance: développer le secteur pétrolier en misant sur les industries de transformation, développer le secteur de la pêche, encourager et développer le secteur agricole, développer le secteur touristique, les services financiers, le secteur minier; former des ressources humaines, améliorer le cadre réglementaire et institutionnel des services publics en vue de moderniser l'Administration; mettre en place une infrastructure économique compétitive dans le cadre de la mondialisation, encourager les comportements et promouvoir les valeurs qui favorisent le développement et encourager l'amélioration des infrastructures sociales aux fins de la prestation de services.

36. À partir du programme national défini dans l'Acte final de la deuxième Conférence économique nationale, le Gouvernement a élaboré une série de projets de développement portant sur divers secteurs. Pour plus de précisions sur ce point, se reporter aux paragraphes 7 et suivants du présent rapport. Les efforts importants réalisés en matière d'information ont conduit à une forte sensibilisation non seulement de la population, mais aussi et surtout des fonctionnaires et des agents de l'État. Les campagnes concernant la violence à l'égard des femmes, la violence à l'égard des enfants et la maltraitance, les moyens de se prémunir contre le paludisme et de le prévenir, de même que le VIH/sida et la typhoïde, les mesures de prévention et de sensibilisation concernant la lèpre, l'onchocercose et la tuberculose, ont été largement diffusés tout au long des années

précédentes. Une vaste campagne contre la torture et les traitements inhumains, cruels et dégradants a également été entreprise.

F. La nouvelle loi sur le pouvoir judiciaire (loi n° 5/09)

37. La nouvelle loi sur le pouvoir judiciaire (loi n° 5/09 du 18 mai) met en place le nouvel organigramme du pouvoir judiciaire, qui se présente comme suit: Cour suprême de justice, *Audiencias provinciales*, juges de surveillance des conditions des prisons, prud'hommes, juges aux affaires familiales et juges de première instance, juges d'instruction, tribunaux traditionnels, juges de paix. Cette nouvelle structure va être peu à peu mise en place en remplacement de l'organigramme prévu dans la loi de 1984. Il y a lieu de relever la place cruciale qu'occupe désormais le Tribunal constitutionnel en sa qualité d'organe de contrôle chargé de veiller à ce que les exigences constitutionnelles en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales soient respectées dans toute procédure judiciaire ou administrative. La nouvelle loi prévoit en son article 218 que les forces de l'ordre sont responsables devant la justice.

G. Les tribunaux traditionnels

38. Pour répondre à la nécessité de sensibiliser les citoyens aux faits qui sont à l'origine des circonstances qui amènent à légiférer, il était nécessaire de trouver une formule qui allie la primauté du droit codifié et le respect de l'autorité que les populations africaines de Guinée équatoriale reconnaissent au droit coutumier. C'est pourquoi, en ce qui concerne la figure des tribunaux traditionnels, la réforme prévoit la possibilité de privilégier l'application du droit coutumier.

H. Amélioration du système pénitentiaire

39. Pour ce qui est des projets visant à améliorer le système pénitentiaire, le Gouvernement a déjà procédé au réaménagement et à la modernisation de la prison publique de Malabo et des travaux de réfection de celle de Bata sont en cours. Il s'agit de faire en sorte que les prisonniers purgent leur peine dans des conditions conformes à leur dignité d'être humains et compatibles avec la préservation de leur santé. En vertu de la nouvelle loi sur le pouvoir judiciaire n° 5/09, des juges de surveillance des conditions pénitentiaires chargés de surveiller l'application des peines de prison ont été nommés dans les capitales des provinces. Ces juges assurent aussi le contrôle juridictionnel du pouvoir disciplinaire conféré aux autorités pénitentiaires et la protection des droits et avantages des prisonniers dans les établissements pénitentiaires. Le Gouvernement a signé avec le Comité international de la Croix-Rouge un accord suivant lequel les délégués de la Croix-Rouge visitent régulièrement tous les centres pénitentiaires existant sur le territoire afin de vérifier les conditions physiques et psychologiques dans lesquelles se trouvent les détenus, ainsi que la manière dont ils sont traités.

40. Le Gouvernement a inscrit à son programme un projet de loi pénitentiaire. Cette loi doit régir les fonctions du juge de surveillance des conditions pénitentiaires institué en vertu de la loi sur le pouvoir judiciaire n° 5/09 en tant qu'organe chargé de veiller à l'exécution des peines et de contrôler ce qui peut se produire dans ce contexte, ainsi que les décisions qui pourront être prises en la matière par l'administration pénitentiaire. Cela signifie que l'ensemble des mesures qui pourront être prises dans le cadre de l'exécution des peines devront être soumises au contrôle juridictionnel.

I. Accès aux tribunaux

41. Pour faciliter et favoriser l'accès des justiciables aux tribunaux, le Gouvernement, en plus de la nouvelle loi fiscale qui prévoit une réduction considérable des taxes afférentes à l'engagement de procédures judiciaires, ramenées à des montants symboliques, a publié des brochures destinées à la population intitulées «Guide d'accès à la justice», qui vont être distribuées tout au long de ce semestre.

J. Autre mécanisme de protection

42. Un autre mécanisme de protection a été mis en place. C'est ainsi que diverses institutions nationales ont été créées en vue de favoriser une promotion et une protection efficaces des droits de l'homme, à savoir: le Département chargé du secteur social et des droits de l'homme, rattaché à la présidence, la Commission nationale des droits de l'homme de la Chambre des représentants du peuple et le Centre de promotion des droits de l'homme.

VIII. Coopération avec le système des droits de l'homme de l'ONU

43. La Guinée équatoriale coopère avec le système des droits de l'homme de l'ONU. Cette démarche, ancrée dans l'article 8 de la Constitution, se reflète dans l'adhésion du pays aux chartes et conventions adoptées dans le cadre du système des Nations Unies. La Guinée équatoriale collabore depuis de longues années avec la Commission des droits de l'homme et a non seulement participé aux diverses sessions de la Commission, mais accueilli les Rapporteurs spéciaux auxquels elle s'est employée à faciliter la tâche. Depuis 2007, elle coopère avec le Conseil des droits de l'homme et a présenté son rapport initial. Dans le cadre du Conseil, la Guinée équatoriale a invité le Groupe de travail sur les détentions arbitraires ainsi que le Groupe de travail contre la torture. Elle a présenté cinq rapports au sujet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et prépare le sixième. Enfin, elle entretient des relations étroites avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Le Gouvernement tient à déclarer qu'il est résolu à continuer d'améliorer cette coopération, tout en espérant recevoir toute l'assistance technique possible dans divers domaines relatifs aux droits de l'homme.

IX. Obstacles et solution de problèmes

44. L'un des obstacles qui s'opposent à l'intervention des juges et des magistrats aux fins de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales est un obstacle purement matériel, qui touche par exemple aux possibilités d'accès aux tribunaux des personnes qui vivent dans des lieux enclavés ou qui n'ont pas les moyens d'assumer les coûts inhérents à un procès. Les autorités s'efforcent de résoudre le problème le plus rapidement possible; c'est ainsi que des crédits ont été alloués dans le budget de l'État à l'ordre des avocats au titre de l'aide judiciaire gratuite; que les taxes afférentes à l'engagement de poursuites judiciaires ont été revues à la baisse dans la nouvelle loi fiscale; et que des juges de région et de district ont été nommés dans tous les chefs-lieux de district et dans diverses municipalités. Il convient aussi de mentionner ici la construction de routes destinées à faciliter l'accès à certaines zones et à les désenclaver.

45. En matière agricole, le principal écueil réside dans le défaut de financement du secteur de l'agriculture, de l'élevage et de l'horticulture qui permettrait de stimuler, de soutenir et d'améliorer la production. Des actions ont été entreprises pour venir à bout de

cet obstacle au développement des campagnes, et des travaux de construction de routes et autres ouvrages de génie civil ont été engagés pour permettre d'acheminer les produits dans les capitales et les chefs-lieux de districts, et de les commercialiser sur les marchés et dans divers centres de distribution.

46. En matière de santé, on prévoit une amélioration de 100 % de l'accès au diagnostic antipaludique et au traitement TAC. Les obstacles du moment sont ceux dont on a déjà parlé qui concernent les zones enclavées, ainsi que l'état de délabrement des centres de santé. L'amélioration du réseau routier provincial et la réfection des centres de santé ruraux permettront d'en venir à bout. En ce qui concerne la lèpre et la tuberculose, en dépit des efforts déployés et des initiatives qui ont été lancées, ces maladies restent pour la Guinée équatoriale une préoccupation majeure. En effet, 741 nouveaux cas ont été détectés à Bata et 240 à Malabo en 2008. Tous ont cependant été traités en ambulatoire et les cas les plus graves ont pu être hospitalisés. Le principal défi consiste à sensibiliser les malades et leur entourage familial pour empêcher que les patients interrompent le traitement, et le retour des patients dans leur famille. On déplore aussi l'insuffisance des ressources humaines dont dispose la léproserie de Micomeseng.

47. Pour ce qui est des télécommunications, l'un des problèmes qui entrave leur complète généralisation tient aux coûts inhérents à l'équipement et au fonctionnement des moyens techniques requis en la matière, comme les ordinateurs, les antennes paraboliques, décodeurs, téléviseurs, etc.

48. À propos des obstacles à la scolarisation des filles, la distance qui sépare certains villages des centres scolaires et leur enclavement, les mariages précoces, les occupations ménagères excessives, les grossesses précoces et l'expulsion des établissements d'enseignement auxquelles celles-ci donnent lieu, sont les sources de discrimination et de retard de la scolarité des filles les plus notables. Les campagnes de sensibilisation qui ont contribué à l'abandon de coutumes anciennes néfastes pour les filles, l'amélioration du niveau de vie de beaucoup de familles, la réfection ou la construction d'établissements d'enseignement dans les régions rurales et la construction de routes ont mis un frein considérable au problème de l'abandon scolaire chez les filles. Il convient de souligner la nouvelle attitude qui consiste à admettre les filles enceintes dans le système scolaire si elles le désirent. Il faut aussi relever le problème du faible ratio enseignants/élèves et salles de cours/élèves beaucoup plus accusé dans les zones urbaines, et en particulier dans la région insulaire où l'on rencontre la plus forte concentration d'écoliers.

49. En ce qui concerne les droits fondamentaux de la femme, malgré les progrès réalisés, la situation socioéconomique des femmes reste préoccupante du fait qu'elles sont moins nombreuses que les hommes à accéder à des études supérieures ou techniques, ce qui fait que la majorité d'entre elles travaillent dans le secteur de l'agriculture de subsistance ou dans le secteur informel. Il ne faut pas oublier qu'il y a aussi des raisons culturelles à cet état de choses.

50. Les tentatives de déstabilisation auxquelles la Guinée équatoriale a été confrontée ont des incidences sur le fonctionnement des institutions et créent un climat de tension qui entrave les efforts du Gouvernement pour mettre en œuvre les droits de l'homme.

X. Conclusions

51. Comme il ressort de tous les éléments présentés au fil de ce rapport, le Gouvernement équato-guinéen a mis en œuvre et continue de mettre en œuvre des programmes et des mesures qui ont des incidences, directes ou indirectes, sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des citoyens.

52. Le Gouvernement équato-guinéen ne voit pas dans le fait d'avoir à présenter des rapports sur la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur son territoire d'atteinte à sa souveraineté, puisqu'il s'agit d'engagements qu'il a contractés dans l'exercice même de sa souveraineté en vertu des instruments internationaux auxquels il a librement adhéré. D'où sa volonté politique de faire aboutir le processus de développement et de faire prévaloir les droits civils, politiques, sociaux et culturels sur son territoire. L'instauration du dialogue sous un angle qui n'est pas le sien ne lui paraît nullement inopportune, et ne constitue pas pour lui une manifestation d'ingérence. C'est pourquoi les renseignements présentés sont le résultat d'un examen minutieux destiné à permettre à tous les participants de se faire une opinion éclairée de la réalité nationale.

53. En dépit des progrès mis en lumière dans le présent rapport, le Gouvernement équato-guinéen sait qu'il reste encore beaucoup à faire et tient à manifester sa ferme volonté politique de continuer de s'efforcer d'améliorer la situation des droits de l'homme, avec la coopération constante de la communauté internationale.
